ARTICLE 13

Le présent accord cessera d'être en vigueur ;

- a) de façon immédiate, par commun accord du Gouvernement et de l'Agence ;
- b) trois (3) mois après sa dénonciation par le Gouvernement ou l'Agence; ou
- le jour du transfert effectif du Secrétariat hors du territoire canadien, suivant une notification écrite de l'Agence au Gouvernement.

ARTICLE 14

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par le Gouvernement du Canada et l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Paris , ce/42 jour de mars 2001, en langues française et anglaise, chaque texte faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA POUR L'AGENCE INTERGOUVERNEMENTALE DE LA FRANCOPHONIE

Jacques Biladeau

Roger Dehaybe